



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVIII/6

ORIGINAL: français

DATE: 31 juillet 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-huitième session

Genève, 18 et 19 novembre 1986

ETENDUE DE LA PROTECTION

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Au terme d'un débat qui a eu lieu à sa dix-septième session, le Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union de rédiger un document comportant un résumé des différentes situations dans lesquelles la protection conférée dans le cadre de la protection des obtentions végétales est insuffisante, ou peut être considérée comme telle; le document devait aussi comporter une étude de la possibilité de faire des recommandations à ce sujet (voir au paragraphe 46 du document CAJ/XVII/10).

2. Pour plus de détails sur le débat et sur la genèse de la question, on se référera aux paragraphes 37 à 46 du document CAJ/XVII/10 et aux paragraphes 1 à 4 du document CAJ/XVI/3.

Les différentes situations

3. Le droit fondamental prévu par l'article 5.1) de la Convention a pour effet de soumettre à l'autorisation préalable du titulaire de la protection :

- i) la production à des fins d'écoulement commercial,
- ii) la mise en vente,
- iii) la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

4. L'article 5.4) de la Convention prévoit que les Etats membres peuvent accorder un droit plus étendu, pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Lors de la Conférence diplomatique de révision de la Convention qui s'est tenue en 1978, il a été décidé de maintenir en l'état, quant au fond, l'article 5 de la Convention, en particulier afin de ne pas compromettre l'adhésion à l'Union d'Etats qui n'en sont pas encore membres. En contrepartie, les Etats membres ont été invités par une recommandation à prendre "toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4)", "lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs".

5. Les cas dans lesquels l'octroi de droits plus étendus est souhaitable - ou du moins mérite d'être considéré - ont été analysés aux paragraphes 6 à 19 du document CAJ/XVI/3, auxquels il est fait référence. En bref, ces cas sont les suivants :

i) Cas relevant de la notion de "production à des fins d'écoulement commercial" de matériel de reproduction ou de multiplication. - Le dénominateur commun est la production de semences ou plants pour les propres besoins du producteur. Trois cas doivent être distingués :

a) La production de semences ou plants d'espèces de grande culture ou potagères, donc par des agriculteurs ou des maraîchers, en vue des semis ou plantations de la campagne suivante. Cette production peut être accessoire (l'agriculteur garde une partie de la récolte comme semence, avec ou sans manipulation telle que triage ou traitement) ou délibérée (l'agriculteur ou le maraîcher consacre une partie de sa surface à la production de ses semences ou plants). (Voir aux paragraphes 6 à 12 du document CAJ/XVI/3).

b) La production de plants fruitiers ou forestiers en vue de l'établissement d'une plantation de petits fruits (fraisiers, framboisiers, etc.), d'un verger ou d'un bois (voir au paragraphe 9 du document CAJ/XVI/3).

c) La production de plantes ornementales par exemple par un service public pour le fleurissement des parcs et jardins publics (voir au paragraphe 12 du document CAJ/XVI/3).

ii) Cas relevant de la notion de "matériel de reproduction ou de multiplication". - La caractéristique commune à ces cas est qu'ils ont trait à des plantes entières qui n'ont pas toujours la qualité de matériel de multiplication :

a) Production, en vue de la vente, de jeunes plants à repiquer, plus spécialement à partir de semences préalablement multipliées par le producteur (voir au paragraphe 13 du document CAJ/XVI/3).

b) Production, en vue de la vente, de plantes "adultes", notamment de plantes ornementales en pots, et notamment lorsque le matériel de départ est importé et que l'importation n'est pas couverte par la protection dans le pays considéré (voir au paragraphe 14 du document CAJ/XVI/3).

iii) Cas relevant de la notion de "commercialisation". - Ces cas ont en commun le fait qu'il y a recours à des formes particulières de distribution qui pourraient ne pas être considérées comme une commercialisation. Les exemples suivants ont été donnés dans le passé (voir aux paragraphes 16 et 17 du document CAJ/XVI/3) :

a) production de semences et distribution à des agriculteurs sous contrat par une entreprise agro-alimentaire;

b) production de semences par une coopérative et distribution à ses membres; triage et traitement à façon;

c) location ou leasing de plantes destinées à la production de plantes en pots ou de fleurs coupées;

d) ventes ou échanges entre agriculteurs.

iv) Cas relevant de l'extension au produit final (voir aux paragraphes 18 et 19 du document CAJ/XVI/3 et aux paragraphes 41 et 45 du document CAJ/XVII/10).

Possibilités d'amélioration

6. La situation actuelle peut se résumer comme suit :

i) L'article 5 de la Convention prévoit l'étendue minimale de la protection que doit conférer chaque Etat membre.

ii) La Recommandation relative à l'article 5 adoptée par la Conférence diplomatique de 1978 invite les Etats membres à étendre la protection dans les cas où cela est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs. La nécessité de l'extension, issue de la légitimité des droits des obtenteurs, n'est plus à démontrer.

iii) Les Etats membres ont dans leur majorité prévu une étendue de la protection allant au-delà du minimum de l'article 5, soit explicitement par des dispositions particulières, soit implicitement par une formulation susceptible d'interprétation extensive. Dans ce dernier cas notamment, il existe des doutes quant à la portée réelle des droits concédés, en raison de l'absence ou de la rareté de la jurisprudence.

iv) Certains Etats membres se sont heurtés à une impossibilité d'étendre la protection dans des cas particuliers - ou s'y heurteraient certainement s'ils tentaient d'étendre la protection.

7. Face à cette situation, le Bureau de l'Union estime qu'une recommandation éventuelle du Conseil de l'UPOV devrait avoir pour objet de proposer une disposition type, réglant définitivement le problème de l'étendue de la protection, à la fois du point de vue de son extension et de son harmonisation. A cet égard, le Bureau de l'Union propose un texte comme base de discussion, sous la forme d'un projet de recommandation, à l'annexe du présent document.

8. En bref, ce texte consiste à accorder à l'obteneur un droit d'exclusivité sur l'exploitation - au sens le plus large - de sa variété, droit assorti d'exceptions, de limitations et d'un principe de l'épuisement adapté aux diverses contraintes particulières. Ce texte présente les avantages suivants :

i) La définition de l'étendue de la protection serait plus simple.

ii) En conséquence, les discussions sur cette définition seraient grandement facilitées à tous les niveaux, y compris dans les instances gouvernementales et parlementaires.

iii) En particulier, l'accent serait déplacé des "revendications" visant à étendre la protection à des cas particuliers - et des objections quelquefois irrationnelles, donc difficiles à surmonter, à cette extension - vers une discussion sur les domaines qui doivent être exclus de la protection. Les "limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public" (préambule de la Convention) seraient examinées sous un autre angle, plus favorable à l'obtenteur, mais aussi plus objectif à propos de l'intérêt public.

iv) En spécifiant les limitations, cette définition ferait tomber dans le domaine de la protection toute activité n'entrant pas dans le cadre des limitations. L'interprétation de la définition se ferait en général à l'avantage de l'obtenteur, et non à son détriment, notamment en cas de nouveau développement. La définition permettra donc de mieux suivre l'évolution et sera plus stable.

v) De façon générale, le prestige de la protection des obtentions végétales serait rehaussé car elle n'apparaîtrait plus comme un droit des brevets rudimentaire. Il serait également mis fin aux conceptions erronées et injustifiées sur la portée réelle des droits concédés à l'obtenteur. En outre, en raison de l'analogie que l'on créerait avec le système des brevets, on faciliterait l'application à la protection des obtentions végétales des principes élaborés par la doctrine et la jurisprudence pour le système des brevets. Toutefois, il y aura lieu d'examiner soigneusement si cette application est opportune et, le cas échéant, prendre des dispositions pour l'exclure.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET
DE RECOMMANDATION
SUR L'EXTENSION ET L'HARMONISATION DES DROITS
CONFERES A L'OBTENTEUR

proposé par le Bureau de l'Union
sur la base des discussions antérieures

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV),

Considérant l'article 5 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Considérant la Recommandation relative à l'article 5 adoptée à Genève par la Conférence diplomatique de révision le 23 octobre 1978, rédigée en ces termes :

"Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention prennent toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4)";

Considérant par ailleurs qu'il est utile et souhaitable que les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales harmonisent les dispositions de leurs législations nationales définissant les droits concédés aux obtenteurs;

Recommande que lesdits Etats fondent ces dispositions, dans toute la mesure du possible, sur les dispositions types ci-après :

Droits concédés à l'obteneur

1) Sous réserve des dispositions ci-après, les droits concédés à l'obteneur ont pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation de toute autre manière, l'importation ou la détention aux fins précitées du matériel végétal de la variété;

2) Les droits conférés à l'obteneur ne s'étendent pas :

i) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;

ii) aux actes accomplis à titre expérimental.

3) L'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

4) Les droits conférés à l'obtenteur ne s'étendent pas aux actes, accomplis sur le territoire de l'Etat, concernant du matériel mis dans le commerce par le titulaire des droits ou son ayant cause, ou avec leur consentement exprès, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la production à des fins commerciales de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété ou de l'offre ou de la mise dans le commerce dudit matériel.

5) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 4) ci-dessus, un exploitant agricole peut garder sans l'autorisation du titulaire des droits, dans le cas des plantes de grande culture, les semences qu'il a lui-même produites licitement et les utiliser lors de la campagne suivante pour la production d'une récolte sur son exploitation, pour autant qu'il n'ait pas fait recours pour le triage et le traitement des semences ainsi gardées à une aide extérieure ou à du matériel qui ne fait normalement pas partie de l'équipement d'une exploitation agricole dont les activités ne s'étendent pas à la production commerciale de matériel de reproduction ou de multiplication.

[Fin du document]